

Le « 'hiyouv » et les règles du Chali'ah Tsibour, Rav David Cohen

Question:

Doit-on absolument officier en tant que *Chalia'h Tsibour* (ministre officiant) si l'on est en deuil d'un proche ?

Réponse :

Certains ont l'habitude de faire *Chalia'h Tsibour* lorsqu'ils sont en deuil d'un proche pour l'élévation de son âme. Cette coutume est rapportée par le Rama (coutume répandue à l'origine dans les contrées Achkenazes ainsi qu'à Djerba) Mais il est important à savoir que contrairement à l'idée reçue, il n'y a aucune obligation.

Ce terme employé de '*hiyouv* (obligation) est tout à fait inapproprié ! D'autant plus que le *Arizal* (dont personne ne peut prétendre se comparer à lui au niveau du *Tikoune hanéchama*) rapporte que l'essentiel de l'élévation de l'âme du défunt se fait par le *Kaddich*. Il ne mentionne nulle part la nécessité d'officier en tant que *Chalia'h Tsibour*. La coutume de la plupart des communautés séfarades est de ne réciter que le *Kaddich* et de ne pas être *makpid* (pointilleux) à faire *Chalia'h Tsibour*.

[*Alé Hadass*, dernière édition, perek 23,20 page 851]

Le *Sefer Netivot Hamaarav* (compilation des coutumes au Maroc et d'Afrique du Nord dans son ensemble) rapporte même exactement l'inverse, à savoir que l'on était très *makpid* de ne pas donner à officier à quiconque, et qu'on nommait un seul *Chalia'h Tsibour* fixe pour toute l'année, ayant les qualités requises par le *Choul'han 'Aroukh*, comme avoir la crainte d'Hachem, être compétent en *halakha*, avoir une prononciation correcte de chaque mot ...

D'ailleurs Rav Ovadia Yossef *zatsal*, lorsqu'il perdit son père n'était pas *makpid* de faire *Chalia'h Tsibour* à toutes les *téfilotes*, alors qu'il remplissait 'largement' les critères. Certains sont parfois prêts au scandale, si on ne les a pas désignés à officier pour l'élévation d'un proche, alors que c'est justement le contraire qui est rapporté dans les *séfarimes*, et qu'il n'y a pas de plus grande élévation pour l'âme du défunt que de laisser sa place et d'éviter la *mahloket* !

En conclusion :

Il n'y a pas d'obligation de faire l'office pour l'élévation de l'âme du défunt, mais malgré tout il existe un *minhag* chez certains de faire l'office, mais cela A CONDITION de remplir un minimum de critères pour être *Chalia'h Tsibour* (cf quelques critères ci-dessous)

Ref :

- Caf Ha'hayime siman 53.20 (et 23)
- Piske tchouvot siman 53.21 (page 466 et 467)

Question :

Quels sont les critères pour choisir l'officiant à priori ?

Réponse :

A) A priori le *Chalia'h tsibour* doit remplir au moins les 10 critères suivants :

1) Être vide *d'avérotés* et respecter toutes les mesures de précaution instaurées par nos Sages pour préserver la pureté et la moralité, comme les lois du *Yi'houd*, l'isolement avec une femme.

La Torah nous interdit de nous égarer à la suite de nos yeux et de nous laisser aller à des pensées immorales (*Bamidbar* 15,39). Nous avons le devoir de toujours garder notre esprit pur de notions interdites. Il sera donc interdit de laisser s'infiltrer en nous des pensées susceptibles de conduire à l'immoralité, en regardant par exemple certains programmes télévisés (plateforme de streaming) (*Béer Moché* 4,4 ; *Yalkout Yossef* page 293), « surfer sur internet » de manière irréfléchie, se baigner dans une plage ou aller à des fêtes où il n'existe pas de séparation entre hommes et femmes (*Yalkout Yossef* page 264). Celui qui méprise ces lois ne pourra pas être *Chalia'h Tsibour* (ministre officiant).

Tant qu'on s'abandonnera à des idées ou des images en contradiction avec la Torah, il sera impossible de parvenir à des réflexions et des pensées méritoires dans la prière et l'étude de la Torah [et à plus forte raison s'il s'agit d'une personne censée représenter toute une communauté].

2) Ne pas avoir une mauvaise renommée, posséder des objets ou de l'argent mal acquis, ne pas payer ses dettes ou négliger les lois du vol.

3) Être modeste

4) Être accepté et apprécié par le *kahal*, et donc en faire partie, le *kahal* ne doit pas servir de faire-valoir.

5) Avoir la crainte du ciel.

6) Comprendre le sens des mots qu'il dit au moment de la *téfila*.

7) Lire couramment sans erreur et avoir une voix agréable.

8) Être à la recherche des *mitsvotes*.

9) Être *Talmid 'hakham*, ou à défaut avoir des moments FIXES d'étude de la Torah.

10) Prier constamment avec *minyan*.

Ch 'Aroukh siman 53,4 (ainsi que le Piske tchouvot sur se saif)

B) A défaut, si on ne trouve pas un *Chalia'h tsibour* qui remplit ces conditions (ce qui est très souvent le cas), on nommera un *Chalia'h tsibour* qui se rapproche le plus possible des critères cités. *Ch 'Aroukh siman 53,5*